

SCHWEIZERISCHE BUNDESANWALTSCHAFT MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL MINISTERO PUBBLICO DELLA CONFEDERAZIONE

Telegrammadresse: Parquetfédéral

No.

A/Ga/j.

Berne, le 11 août 1962.

Aux autorités supérieures

de Police des cantons.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous exposer le problème suivat:

Ces derniers temps, à plusieurs reprises, des diplomates accrédités à Berne, notamment des pays de l'Est, ont été invités à faire des conférences dans notre pays. Ayant constaté que des doutes existaient auprès des autorités cantonales compétentes sur la façon de traiter les cas de ces orateurs étrangers, le Département politique fédéral a bien voulu établir quelques directives à ce sujet, que nous nous permettons de vous communiquer.

Relevons tout d'abord que les diplomates ne tombent pas sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques d'étrangers, du 24 février 1948. En effet, selon l'article 2, en liaison avec l'article 5, ler alinéa, de cet arrêté, il n'est applicable qu'aux étrangers soumis au contrôle de la police des étrangers. Ainsi qu'on le sait, les diplomates jouissent, en vertu du droit international, d'une situation privilégiée. Néanmoins, ce statut leur impose aussi de faire preuve de retenue et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de notre pays. Le diplomate qui, publiquement, porte préjudice à la Suisse et à ses intérêts risque de se voir déclaré "persona non grata".

Outre ce qui précède, il y a lieu de tenir compte des thèmes des conférences faites par des membres de missions diplomatiques accréditées en Suisse et du cadre dans lequel elles sont prononcées.

Ne devraient pas être admis les discours faits

- 1. sous les auspices de partis politiques ou dans des manifestations ayant surtout un caractère politique, et
- 2. ceux qui abordent la politique intérieure ou extérieure de la Suisse, respectivement qui sont de nature à nuire aux relations de la Suisse avec des Etats étrangers ou à mettre en danger la sûreté de notre pays.

Des discours de ce genre constituent une immixtion dans notre politique intérieure et sont inadmissibles en vertu du droit international en général. C'est au pays offrant l'hospitalité qu'il incombe de les empêcher ou, s'il en a connaissance après coup seulement, d'intervenir auprès des diplomates intéressés, le cas échéant, auprès de leur gouvernement. S'agissant là de questions relevant des relations politiques extérieures de la Suisse, elles sont du ressort



du Département politique fédéral.

En revanche, on peut admettre les discours organisés au sein d'associations privées apolitiques ou d'institutions publiques (universités par exemple) pour autant qu'ils ne touchent pas aux affaires politiques de la Suisse et ne contiennent pas de critiques à l'adresse de gouvernements étrangers reconnus par notre pays. Rappelons à ce sujet que le rôle des attachés culturels, de presse et commerciaux est notamment de faire connaître les progrès réalisés dans leur pays.

Vu ce qui précède, nous vous saurions gré de demander au service compétent de votre département de prendre acte dorénavant, sans accorder d'autorisation formelle, des communications relatives à des discours de diplomates et de nous en informer en nous indiquant le thème et le lieu de la conférence, ainsi que le nom de l'orateur. Il nous intéresserait également d'être renseignés sur les cas dont les autorités cantonales n'ont connaissance qu'après coup. Le Département politique fédéral examinera alors dans chaque cas si et, le cas échéant, sous quelle forme il y a lieu d'intervenir auprès du diplomate intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération très distinguée.

al ab equiples so succeed the sentation at sectorial to settle. It

if the britishing of a thought of over my right a Lembert no Lead tractored

man de leur genrermennte l'énglorent le de montine per rel on morque

LE CHEF DE LA POLICE FEDERALE:

Anntein